

Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur le zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Pont-Scorff (56)

n° MRAe 2016-004532

Décision du 23 décembre 2016 après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Pont-Scorff, transmise par Lorient Agglomération et reçue le 27 octobre 2016 :

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, en date du 23 novembre 2016 :

Considérant la nature du projet qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif;

Considérant que le projet de zonage est conduit dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), basé sur un rythme d'urbanisation de 500 nouveaux logements en 10 ans, pour atteindre 4 300 habitants en 2025 ;

Considérant que la commune dispose d'un réseau d'assainissement de type séparatif qui transfère les effluents vers la station de traitement des eaux usées de « Saint-Urchaud » (commune de Pont-Scorff), de type « boues activées » et d'une capacité nominale de 5 400 équivalents habitants (EH), dont les effluents traités sont rejetés dans le Scorff ;

Considérant que le projet de zonage prévoit :

- l'extension de la zone d'assainissement collectif à l'ensemble des nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ainsi qu'à la future zone d'activités de « Mont Désir », soit une augmentation de la charge polluante à traiter d'environ 900 EH;
- l'extension de la zone d'assainissement collectif aux secteurs urbanisés de « Ty Nehué » ainsi qu'à une habitation de « Kerjean » afin de tenir compte des raccordements déjà réalisés sur ces secteurs ;

 l'extension de la zone d'assainissement collectif au parc zoologique de « Pont-Scorff » et le transfert de ses effluents (environ 240 EH) vers la station de traitement des eaux usées de la commune de Quéven;

Considérant la localisation du projet de zonage de la commune dont le territoire :

- est situé sur le bassin versant du Scorff, couvert par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) approuvé en 2015;
- fait partie intégrante de la communauté de Lorient Agglomération et du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Lorient;
- est concerné par le site Natura 2000 « Rivière du Scorff et de la Sarre, Forêt de Pont-Calleck » ;
- est concerné par les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
 « Forêt de Pont-Scorff » et « Scorff / Forêt de Pont-Calleck » ;
- les périmètres de protection de captage d'eau potable de « Kéreven » ;

Considérant que la station d'épuration de Pont-Scorff est en capacité de recevoir les effluents induits par les futurs raccordements ;

Considérant que la station d'épuration de la commune de Quéven est également en capacité de recevoir les effluents induits par le raccordement du parc zoologique de Pont-Scorff ;

Considérant que Lorient Agglomération a lancé, début 2015, une étude diagnostique des réseaux d'assainissement de la commune qui a conduit à une programmation pluriannuelle de travaux visant à résoudre les dysfonctionnements identifiés sur le réseau ;

Considérant qu'un programme de réhabilitation groupée des assainissements non collectifs à été initié en 2014, et qu'à ce titre, plusieurs remises aux normes sont actuellement en cours ;

Considérant que les périmètres de protection de captage de Kéreven sont situés en amont du bourg de Pont-Scorff et ne peuvent pas être impactés par le rejet de la station ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Pont-Scorff est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr) ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne (www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 23 décembre 2016 La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne (CoPrEv) Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex